

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 03/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLLINS AEROSPACE

13, avenue de l'Eguillette
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : 2025/0508
Code AIOT : 0006509190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement COLLINS AEROSPACE implanté 13, avenue de l'Eguillette 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLLINS AEROSPACE
- 13, avenue de l'Eguillette 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006509190
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication d'équipements pour l'aéronautique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Action corrective	1 mois
11	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
12	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/08/2025, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Sans objet
5	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3	Sans objet
7	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.9	Sans objet
9	Fuites	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant une action rapide fin de fiabiliser sa liste des équipements sous

pression, et de procéder aux inspections périodiques et requalifications périodiques nécessaires.

L'inspection a également été l'occasion d'évoquer un porter-à-connaissance de l'exploitant déposé en juin 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/08/2025, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente son fichier de suivi du classement ICPE de son installation. Celui-ci fait état de l'ensemble des rubriques susceptibles de concerner l'installation avec un renvoi, pour chaque rubrique, à un calcul permettant d'établir la quantité présente sur site. L'inspection des installations classées constate que le classement de ce fichier est cohérent avec la situation administrative du site (voir point de contrôle suivant). La situation administrative du site déclarée est un classement sous le régime déclaratif pour les rubriques 1185 et 2563. L'inspection des installations classées regarde les calculs pour les rubriques 1185 et 2563 et constate que l'exploitant est en mesure de justifier des quantités retenues pour le calcul. Lors du tour de site, il n'est pas constaté la présence d'activité ou de substances qui justifieraient un classement sous une rubrique non déclarée administrativement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration [...]
Constats : L'exploitant présente les éléments de son dossier de déclaration : • Arrêté préfectoral du 28 septembre 2015, • Arrêté préfectoral du 23 avril 2008,

- Arrêté préfectoral du 13 mai 2003 ,
- Arrêté préfectoral du 29 juillet 1999,
- Arrêté préfectoral du 4 juin 2002.

L'exploitant présente également les différents récépissés de cessation relatifs aux rubriques 2910 et 2921.

En lien avec le point de contrôle numéro 1, il est ainsi conclu que l'exploitant est à jour de sa situation administrative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ».

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de contrôle périodique pour la rubrique 1185, référencé C23058710.002.ICPE.001, et établi par l'APAVE en date du 12/10/2023.

Celui-ci fait état de 3 non-conformités majeures.

L'exploitant présente le rapport de visite complémentaire référencé C23154260.001.ICPE.OO1, daté du 07/10/2024.

Ce rapport établit le retour à la conformité pour l'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport de visite initiale.

Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle périodique pour la rubrique 2563, référencé C23058710.OO1 .ICPE.OO1, et établi par l'APAVE en date du 12/10/2023. Celui-ci fait état d'une non-conformité majeure. L'exploitant présente le rapport de visite complémentaire référencé C23154260.001.ICPE.OO1, daté du 31/10/2024. Ce rapport établit le retour à la conformité pour l'ensemble des non-conformités identifiées dans le rapport de visite initiale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats :

L'exploitant présente un fichier d'inventaire des produits dangereux présents sur site, mais celui-ci ne comprend pas les quantités associées. L'exploitant indique fonctionner en flux tendu et n'avoir que des stocks relativement faibles de produits dangereux (au maximum de l'ordre de la centaine de litres), ce qui rend la comptabilité précise des quantités présentes fastidieuse. Cette assertion est vérifiée par l'inspection des installations classées lors du tour du site, au cours de laquelle il est effectivement constaté que les quantités en jeu sont faibles. L'inspection des installations classées indique qu'il est acceptable de faire figurer dans cet état des stocks la quantité maximale sur site de la substance. L'exploitant présente également le plan de stockage, qui indique que l'ensemble des produits dangereux sont stockés dans des armoires prévues à cet effet. Lors du tour de site, il n'est pas constaté de produits dangereux en dehors des zones prévues par le plan de stockage. Par mail du 27 août 2025, l'exploitant transmet l'état des stocks des produits dangereux complété selon l'indication ci-dessus. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, émanations toxiques...). Les locaux à risque incendie sont, a minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage ou d'emploi de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant présente un plan faisant état des dangers présents sur l'installation, et signalés par des pictogrammes. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :

Un plan des réseaux maintenu à jour est joint au dossier installation classée. [...]
Constats : L'exploitant présente un plan des réseaux à l'inspection des installations classées. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives au moins une fois tous les trois ans par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. En cas de résultat non conforme et sauf justification du respect de l'autorisation de déversement pour le ou les paramètres concernés, l'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires et effectuer une nouvelle mesure des concentrations des différents polluants visés au 5.5, dans les mêmes conditions que précédemment, dans le délai maximum de six mois suivant la réception des premiers résultats.
Constats : L'exploitant présente le rapport référencé T230030916-R01, établi le 28 novembre 2023 par l'APAVE. Celui-ci conclut à la conformité pour l'ensemble des polluants visés au point 5.5. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Fuites
Prescription contrôlée : Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

Constats : L'exploitant présente son registre de suivi des fuites et émissions de fluides frigorigènes. Par sondage, l'inspection des installations classées demande à connaître les suites données à une fuite constatée lors de la maintenance du 13 juin 2025. L'exploitant est en mesure de présenter une fiche d'intervention, sous le modèle CERFA 15497*04 et datée du 27 juin 2025, justifiant du bon traitement de la fuite. Il est ainsi conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection des installations classées demande à consulter la liste visée par la prescription ci-dessus. L'exploitant présente une liste des équipements, également transmise par mail du 27 août 2025 suite à l'inspection. De la discussion qui s'en suit, des doutes apparaissent sur le fait que cette liste couvre bien l'ensemble des équipements "ESP" de l'installation (des groupes froids seraient susceptibles d'y apparaître également, des équipements présents sur cette liste sont susceptibles de ne plus être exploités). L'inspection des installations classées constate également que la colonne "date de la prochaine inspection périodique" n'est pas renseignée. Le type d'équipement n'est pas renseigné, ce qui empêche la vérification de la fréquence d'inspection périodique prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel visé ci-dessus. L'exploitant indique avoir identifié début juin 2025 ces lacunes sur cet aspect "suivi des ESP", et avoir passé commande d'une prestation d'audit complet de ses équipements. Il présente le bon de commande associé à cette prestation, qui doit débuter le 9 septembre et durer une semaine. Il est demandé à l'exploitant d'être en mesure de présenter une liste conforme à la prescription ci-

dessus sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le fichier présenté par l'exploitant ne permet pas d'établir si les fréquences prévues par la présente prescription sont respectées. Néanmoins, les dernières « vagues » d'inspections périodique ayant eu lieu en 2017 et 2022 selon le fichier de suivi de l'exploitant, il est attendu que pour un certain nombre d'équipements, la fréquence d'inspection périodique ne soit pas respectée. Par sondage, il est constaté que l'exploitant est en mesure de présenter un certain nombre de rapports d'inspection périodique. Il est ainsi demandé à l'exploitant de se remettre en conformité vis-à-vis du respect de la conformité de la fréquence des inspections périodiques, à partir notamment de la liste actualisée visée au point de contrôle précédent.

Compte-tenu du nombre potentiellement important d'appareils à inspecter, rendant nécessaire un effort de planification de la part de l'exploitant, il est également demandé à l'exploitant de fournir, sous un mois, un plan d'action et échéancier de retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : Le fichier présenté par l'exploitant indique que pour 151 équipements, 88 d'entre eux sont en situation de non-conformité par rapport à la fréquence de requalification périodique. Il est ainsi demandé à l'exploitant de se remettre en conformité vis-à-vis du respect de la

conformité de la fréquence des inspections périodiques, à partir notamment de la liste actualisée visée au point de contrôle précédent.

Compte-tenu du nombre potentiellement important d'appareils à requalifier, rendant nécessaire un effort de planification de la part de l'exploitant, il est également demandé à l'exploitant de fournir, sous un mois, un plan d'action et échéancier de retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois